



SIXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN

Montréal, 18 – 22 mars 2013

POINT 2.5 DE L'ORDRE DU JOUR

Le texte ci-joint constitue le rapport sur le point 2.5 de l'ordre du jour.
Prière de l'insérer dans le dossier de rapport, à couverture jaune.

Point 2 : Examen de questions clés et du cadre réglementaire corrélatif
2.5 : Mécanismes de protection**2.5.1 DOCUMENTATION**

2.5.1.1 La Conférence examine le point 2.5 en se fondant sur les notes de travail WP/3 (Secrétariat) et WP/63 [Organisation mondiale du tourisme (OMT)].

2.5.2 ANALYSE

2.5.2.1 Il y a accord général sur le fait que des mécanismes de protection (sauvegardes) sont encore nécessaires dans le processus de libéralisation pour assurer la participation effective et continue de tous les États au transport aérien international, comme le prévoit la Convention de Chicago. Un grand nombre d'États estiment que les orientations de l'OACI à ce sujet sont utiles à l'établissement de politiques et au développement de leur industrie du transport aérien.

2.5.2.2 La Conférence convient de façon quasi unanime que les orientations de l'OACI sur les mesures de protection concernant la participation, l'assurance des services et des aides/subventions publiques, le plan de routes pour les services aériens essentiels et le développement du tourisme ainsi que la prévention des mesures unilatérales restent pertinents et valables, et que l'OACI doit tenir ses orientations à jour et adaptées aux changements et aux besoins des États.

2.5.2.3 Il est largement convenu que, dans les pratiques réglementaires, les États devraient suivre les orientations de politique de l'OACI sur les mesures de protection compte tenu de leurs besoins et de leur situation. L'attention est appelée en particulier sur le point de vue selon lequel les États devraient s'abstenir d'appliquer des mesures unilatérales qui auraient des incidences négatives pour les autres États et nuiraient au développement ordonné, efficace et durable du transport aérien.

2.5.2.4 La Conférence note le point de vue selon lequel les mesures de protection ne devraient pas être utilisées comme des outils pour entraver l'avancement de la libéralisation. Elle note également l'avis selon lequel l'OACI devrait travailler avec les États, les organisations intéressées et les parties prenantes à promouvoir ses orientations et aussi qu'elle devrait consulter les États concernés lorsqu'elle élaborera des orientations sur les mesures de protection.

2.5.3 CONCLUSIONS

2.5.3.1 Sur la base de la documentation examinée et du débat tenu sur les mesures de protection dans le cadre du point 2.5 de l'ordre du jour, la Conférence formule les conclusions suivantes :

- a) dans le processus de libéralisation du transport aérien international, des mécanismes de protection sont encore nécessaires pour certains États en raison de la disparité des niveaux de développement, de la force concurrentielle des transporteurs aériens, des emplacements géographiques et de la nécessité d'assurer la viabilité du développement ;

- b) les orientations élaborées par l'OACI sur les mesures de protection concernant la participation effective au transport aérien international, l'assurance des services et des aides/subventions publiques, les services aériens essentiels et la prévention des mesures unilatérales continuent d'être pertinentes et devraient être tenues à jour et adaptées aux changements et aux besoins des États ;
- c) dans les pratiques réglementaires, les États devraient tenir dûment compte de l'intérêt commun de la communauté aéronautique ainsi que des préoccupations des autres États. Une attention particulière devrait être donnée aux orientations de politique de l'OACI sur la prévention des mesures unilatérales susceptibles de nuire au développement efficace et durable du transport aérien international.

2.5.4 RECOMMANDATIONS

Recommandation 2.5/1 — Mesures de protection

La Conférence recommande :

- a) que, dans le processus de libéralisation, les États tiennent dûment compte des principes convenus par la communauté aéronautique dans les différentes instances de l'OACI s'occupant des mesures de protection visant à assurer la participation continue et effective de tous les États au transport aérien international, y compris le principe lié à la nécessité d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement ;
- b) que, dans les pratiques réglementaires, les États s'abstiennent d'appliquer des mesures unilatérales qui nuiraient à l'intérêt commun de la communauté aéronautique et au développement efficace et durable du transport aérien international ;
- c) que l'OACI fasse activement la promotion de ses orientations sur les mesures de protection et encourage les États à les utiliser dans leurs pratiques réglementaires et à partager avec l'OACI et avec les autres États leur expérience en matière de libéralisation ;
- d) que l'OACI continue à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les mesures de protection et tienne ses orientations à ce sujet à jour et adaptées aux changements et aux besoins des États et, quand cela est nécessaire, qu'elle élabore de plus amples orientations en collaboration avec les États, les organisations internationales et les parties prenantes de l'aviation.
